

Une semblable décision fut portée par eux le mercredi 25 avril 1860, en réponse à une nouvelle instance où l'on demandait si la résolution donnée pour les sépultures de famille était applicable aux sépultures privées. Les deux décisions furent approuvées par le Saint-Père. Certains évêques des Etats Unis n'interprétant pas comme il le faut la tolérance dont il est parlé dans le dit décret, ont cru qu'il s'agissait d'une tolérance positive et absolue, tandis que telle n'a jamais été l'intention du S. Siège, qui a toujours regardé cette tolérance comme purement passive et destinée à éviter de plus grands maux.

Cependant un évêque qui avait partagé cette opinion, ne se sentant pas parfaitement tranquille, s'adressa à cette suprême congrégation pour en obtenir une interprétation certaine. Sa demande fut proposée dans la congrégation du mercredi 14 nov. 1858; les E.-Cardinaux décrétèrent que l'on devrait communiquer à Mgr l'Evêque suppliant la réponse du Saint-office du mercredi 30 mars dont voici la teneur; "*Curent episcopi totis viribus ut cuncta fiant ad normam sacrorum canonum; quatenus vero absque scandalo et periculo id obtineri non possit, tolerari posse.*" On devrait, en outre, lui signifier qu'il devait entendre dans le sens de cette réponse le décret du Concile de Baltimore, c.-à-d. que la tolérance dont il y est fait mention est une tolérance purement passive, "*ad præcavenda majora mala.*"

Cette question ne peut maintenant soulever de difficultés dans la province de Québec, car après la malheureuse affaire Guibord, elle a été réglée par notre Parlement, dans un sens conforme aux lois de l'Eglise catholique. Il était bon tout de même, de connaître cette lettre de la S. C. de la Propagande.

ACTE OFFICIEL DE L'AUTORITE DIOCESAINE

S. E. le Cardinal Taschereau a promulgué, la semaine dernière, l'Encyclique recommandant aux fidèles l'invocation de la sainte Vierge et de Saint-Joseph, dans les difficultés des temps actuels, ainsi qu'une autre lettre de Léon XIII, ordonnant une quête en faveur des ouvriers de Rome exposés à perdre la foi.

Son Eminence termine ce mandement par le dispositif suivant:

1o Les fidèles de ce diocèse sont invités à venir assister en aussi grand nombre que possible à la récitation publique du saint rosaire et de la prière à Saint-Joseph pendant le mois d'octobre;